



PREFET DE L'OISE

ARRETE PORTANT INTERDICTION D'UNE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

LE 22 SEPTEMBRE 2016 À CREIL

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et 431-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence, notamment ses articles 5 et 8 ;

Vu la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 03 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Didier Martin, préfet du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 publié au recueil des actes administratifs le 1^{er} janvier 2016, donnant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise

Considérant que le 13 septembre 2016 suite à une manifestation organisée par l'association kurde DKTM à Creil, une rixe a éclaté entre Kurdes et Turcs suivie quelques heures après d'un rassemblement d'une centaine de manifestants kurdes, dont certains étaient armés ;

Considérant que le 14 septembre 2016, en représailles, la communauté turque s'est rassemblée à son tour à Creil regroupant 150 à 200 personnes dont une cinquantaine d'entre elles étaient armées tandis que 120 Kurdes se regroupaient devant la gare de Creil ;

Considérant qu'une nouvelle manifestation kurde organisée dans un délai proche des précédents troubles risque de provoquer de graves tensions avec la communauté turque ;

.../...

- 1 -

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ; que ce contexte mobilise fortement les forces de sécurité intérieure locales pour assurer la sécurisation générale ; que les effectifs restant disponibles ne pourront contenir d'éventuels troubles à l'ordre public occasionnés par ce rassemblement ;

Considérant que par ailleurs, les manifestations sur la voie publique sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet

ARRETE

Article 1^{er} : La manifestation sur la voie publique déclarée par M. Azni GUVEN et Mme Makbule GUZEL au nom de l'association DKTM le 22 septembre 2016 à Creil entre 19 heures et 20 heures est interdite.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible de sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal et à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955.

Article 3 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'association DKTM ainsi qu'à la mairie de Creil.

Article 4 : Le présent arrêté fait également l'objet d'une communication dans la presse, sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Beauvais, le 21 septembre 2016


Didier MARTIN

2



PRÉFET DE L'OISE

Prefecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

**Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal
de Berthecourt, Ponchon, Villers-Saint-Sépulcre et Heilles
(S.I.B.E.P.O.V.I)**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 25 mai 2004 portant création du syndicat intercommunal de Berthecourt, Ponchon, Villers-Saint-Sépulcre ;

Vu la délibération du 10 décembre 2015 par laquelle le conseil syndical a proposé des modifications statutaires et a, en conséquence, adopté les statuts modifiés ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Berthecourt (16/06/16), Heilles (02/06/16) et Ponchon (09/06/16) approuvant les statuts modifiés ;

Considérant que les dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les articles 1, 2, 4, 8 et 9 des statuts du S.I.B.E.P.O.V.I sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 1 : Création

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du code des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Berthecourt, Ponchon, Villers-Saint-Sépulcre, Heilles et Mouchy-le-Chatel un syndicat qui prend la dénomination de syndicat intercommunal de Berthecourt, Ponchon, Villers-Saint-Sépulcre et Heilles dont le sigle sera S.I.B.E.P.O.V.I.



2

Article 2 : Le syndicat a pour objet

- la création, l'organisation, la gestion d'une cantine scolaire (fonctionnant soit pour le bénéfice des enfants en période scolaire, soit pour le bénéfice des enfants en garderie ou en activité de loisirs, dès lors que ces activités sont organisées et gérées par le syndicat ;
- la création, l'organisation et la gestion de 4 centres d'accueil périscolaires sur les communes de Berthecourt, Villers-Saint-Sépulcre, Ponchon et Heilles ;
- la création, l'organisation et la gestion d'un centre de loisirs à Berthecourt, pour le mercredi, les petites et grandes vacances scolaires.

Article 4 : Le siège social du syndicat est fixé au 40, rue Jules Ferry - 60370 Berthecourt

Article 8 : Les contributions des communes aux dépenses du syndicat sont réparties ainsi qu'il suit :

1. Le déficit du budget prévisionnel du syndicat est réparti entre les communes en appliquant, pour chaque commune au moment de ces dépenses, une fraction dont le numérateur est le nombre d'habitants de la commune et le dénominateur le total des habitants des communes ayant recours à la cantine, tel que connu au dernier recensement. La formule suivante sera donc appliquée pour calculer la participation de chaque commune adhérente au syndicat.

Participation = $\frac{\text{déficit du budget primitif} \times \text{nombre d'habitants de la commune}}{\text{Nombre d'habitants que regroupe le syndicat}}$

Les mêmes règles de répartition des frais entre les communes sont utilisées pour le centre d'accueil périscolaire, pour le centre de loisirs et la pause méridienne, concernant les communes ayant recours à chacun des services.

2. Le syndicat tiendra une comptabilité faisant ressortir les dépenses et recettes propres à chaque activité pour leur répartition entre les communes concernées. Les dépenses communes à toutes les activités seront réparties entre les activités de façon équitable en tenant compte de l'importance relative de chaque activité.

3. Les communes de Villers-Saint-Sépulcre, Ponchon, Heilles et Mouchy-le-Chatel sont tenues d'organiser, d'encadrer et de prendre en charge le transport de leurs enfants vers le restaurant scolaire de Berthecourt.

Article 9 : Mise à disposition des locaux

1. La commune de Berthecourt met gratuitement à la disposition du syndicat une cantine et un local qui serviront au périscolaire et CLSH, équipés et indépendants des locaux scolaires de la commune sise rue Jules Ferry. Un plan et un inventaire de cette cantine et de ce local ont été remis à chaque commune membre. Il est de l'objet du syndicat, tel que visé à l'article 2 ci-dessus, d'entretenir, de faire fonctionner sous sa seule responsabilité, cette cantine et ce local ainsi équipés. L'entretien comprend la remise en l'état et le remplacement des équipements.

2. Si le syndicat est dissous, la commune de Berthecourt retrouve la libre utilisation de la cantine et du local (y compris de l'équipement) sans avoir à payer une quelconque indemnisation au syndicat qui devra rendre les locaux et l'équipement dans un état normal compte tenu de leur utilisation et de l'usure résultant de cette utilisation.

3. Les mêmes règles s'appliquant aux locaux et aux matériels éventuellement mis à la disposition des centres d'accueils périscolaires, du centre de loisirs et de la pause méridienne par la mairie de Berthecourt. Dans le cadre du périscolaire, chaque commune adhérente au syndicat met gratuitement à disposition des locaux équipés, entretenus et assurés par leur soin. Un PV de l'état des lieux sera effectué à la prise de possession de ces locaux par le S.I.B.E.P.O.V.I.

4

4. Si le syndicat SI.BE.PO.VI est dissous, chaque commune retrouve la libre utilisation de ses locaux.

5. Chaque commune devra en fin d'année fournir un décompte des charges afférentes au fonctionnement des périscolaires (charges supplémentaires) pour que le syndicat SI.BE.PO.VI les intègre à son compte de résultat et puisse ainsi prétendre aux aides notamment de la CAF.

6. Un agrandissement de la cantine doublant la surface d'accueil a été effectué en 2012, financé par la commune de Berthecourt. Un avenant a été signé par les communes fixant les modalités de remboursement prévues ».

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés du syndicat demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du Syndicat intercommunal de Berthecourt, Ponchon, Villers-Saint-Sépulcre et Heilles et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 14 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Blaise GOURTAY

STATUTS DU SI.BE.PO.VI

(modifiés par délibération le 10 décembre 2015)

Article 1 : Création

En application des Articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants du Code des Collectivités territoriales, il est formé entre les Communes de Berthecourt, Ponchon, Villers Saint-Sépulcre, Heilles et Mouchy-Le-Chatel un Syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal de Berthecourt, Ponchon, Villers Saint Sépulcre et Heilles dont le sigle sera SI.BE.PO.VI.

Article 2 : Objet

Le Syndicat a pour objet :

- la création, l'organisation, la gestion d'une cantine scolaire (fonctionnant soit pour le bénéfice des enfants en période scolaire, soit pour le bénéfice des enfants en garderie ou en activité de loisirs, dès lors que ces activités sont organisées et gérées par le Syndicat
- la création, l'organisation et la gestion de 4 centres d'accueil périscolaires sur les communes de Berthecourt, Villers St Sépulcre, Ponchon et Heilles.
- la création, l'organisation et la gestion d'un centre de loisirs à Berthecourt, pour le mercredi, les petites et grandes vacances scolaires,

Article 3 : Pouvoirs découlant de l'objet du Syndicat

Conformément à son objet, le Syndicat peut notamment :

- prendre en charge les dépenses de fonctionnement nécessaires à la réalisation de l'activité de cantine, des centres d'accueil périscolaires et du centre de loisirs, y compris les dépenses d'entretien et de rénovation des meubles ou immeubles mis à la disposition du Syndicat par les communes adhérentes dans les conditions stipulées à l'Article 9 ci-après ;
- recruter, gérer et rémunérer les emplois créés par le Syndicat ;
- signer tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet ;
- percevoir toutes recettes rémunérant les prestations rendues par le Syndicat dans le cadre de l'Article 1 (et notamment le prix des repas de la cantine du centre d'accueil périscolaire et du centre de loisirs et de pause méridienne) et recevoir toutes contributions complémentaires des Communes Membres ;
- adopter toutes règles (discipline, règles d'admission, etc ...) devant s'imposer aux bénéficiaires de la cantine du centre d'accueil périscolaire et du centre de loisirs et de pause méridienne.

Article 4 : Siège Social

Le Siège Social du Syndicat est fixé au 40 RUE JULES FERRY- 60370 BERTHECOURT

Article 5 : Durée

Le Syndicat est institué pour une durée indéterminée à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral autorisant sa création.

Article 6 : Comité

Chaque Commune est représentée par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

1. Les délégués suppléants assistent aux débats et n'ont voix délibérative qu'en cas d'empêchement d'un titulaire.

2. La durée du mandat des représentants titulaires et des représentants suppléants est liée au mandat du Conseil Municipal qui les a désignés. Chaque Commune peut à tout moment, procéder au remplacement d'un délégué pour la durée du mandat restant à courir.

3. Lors de chaque réunion du Comité (ou du bureau lorsqu'il agit par délégation), il est nommé un secrétaire de séance parmi les délégués présents.

Article 7 : Le bureau et le Président

1. Le bureau du Comité est composé du Président et d'un ou de plusieurs Vice-Présidents élus parmi les délégués des Communes au Comité.

2. Le Président et le bureau peuvent respectivement recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité. Il est toutefois stipulé que ne peuvent être délégués les pouvoirs dont la délégation est interdite par l'Article 5211-10 du Code des Collectivités territoriales et notamment les pouvoirs suivants :

- Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- Approbation du compte administratif ;
- Dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- Adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- Délégation de la gestion d'un service public.

3. Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

Article 8 : Contributions des communes aux dépenses du Syndicat réparties ainsi qu'il suit :

1 Le déficit du Budget prévisionnel du syndicat est réparti entre les Communes en appliquant, pour chaque commune au moment de ces dépenses, une fraction dont le numérateur est le nombre d'habitants de la commune et le dénominateur le total des habitants des communes ayant recours au SIBBPOVI, tel que connus au dernier recensement. La formule suivante sera donc appliquée pour calculer la participation de chaque commune adhérente au syndicat.

Participation = $\frac{\text{Déficit du budget primitif} \times \text{nombre d'habitants de la commune}}{\text{Nombre d'habitants que regroupe le syndicat}}$

Nombre d'habitants que regroupe le syndicat

- les mêmes règles de répartition des frais entre les communes sont utilisées pour les centres d'accueil périscolaires, pour le centre de loisirs et la pause méridienne, concernant les communes ayant recours à chacun de ces services.

2. Le Syndicat tiendra une comptabilité faisant ressortir les dépenses et recettes propres à chaque activité pour leur répartition entre les communes concernées. Les dépenses communes à toutes les activités seront réparties entre les activités de façon équitable en tenant compte de l'importance relative de chaque activité.

3. Les communes de Villers-St-Sépulcre, Ponchon, Heilles et Mouchy-le-Chatel sont tenues d'organiser, d'encadrer et de prendre en charge le transport de leurs enfants vers le restaurant scolaire de Berthecourt.

Article 9 : Mise à disposition des locaux

1. La Commune de Berthecourt met gratuitement à la disposition du Syndicat, un cantine et un local qui serviront au périscolaire et CLSH, équipés et indépendants des locaux scolaires de la Commune sise rue Jules Ferry. Un plan et un inventaire de cette cantine et local ont été remis à chaque Commune membre. Il est de l'objet du Syndicat, tel que visé à l'Article 2. ci-dessus, d'entretenir, de faire fonctionner sous sa seule responsabilité, cette cantine et ce local ainsi équipés. L'entretien comprend la remise en l'état et le remplacement des équipements

2. Si le Syndicat est dissous, la Commune de Berthecourt retrouve la libre utilisation de la cantine et du local (y compris de l'équipement) sans avoir à payer une quelconque indemnisation au Syndicat qui devra rendre les locaux et l'équipement dans un état normal compte tenu de leur utilisation et de l'usure résultant de cette utilisation.

3. Les mêmes règles s'appliquant aux locaux et aux matériels éventuellement mis à la disposition des centres d'accueils périscolaires mis à disposition par les autres communes. Dans le cadre du périscolaire, chaque commune adhérente au Syndicat met gratuitement à disposition des locaux équipés, entretenus et assurés par leur soin. Un PV de l'état des lieux sera effectué à la prise de possession de ces locaux par le SIBBPOVI

4. Si le Syndicat SIBBPOVI est dissous, chaque commune retrouve la libre utilisation de ses locaux.



PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat général
Service de la coordination de l'action départementale

5. Chaque commune devra en fin d'année fournir un décompte des charges afférentes au fonctionnement des périscolaires (charges supplétives) pour que le Syndicat SIBEPOVI les intègre à son compte de résultat et puisse ainsi prétendre aux aides notamment de la CAF.

6. Un agrandissement de la cantine doublant la surface d'accueil a été effectué en 2012, financé par la commune de Berthecourt. Un avenant a été signé par les communes fixant les modalités de remboursement prévues.

Article 10 : Fonctionnement

1. La cantine sauf accord particulier des Communes Membres, fonctionnera uniquement pour les repas de midi, pendant toute l'année sauf :

- Les Samedi et Dimanche ;
- Les jours fériés ;
- Les vacances de Noël
- Le mois d'août (concernant cette période une ouverture des services pourra éventuellement être envisagée en fonction de besoins importants, identifiés en terme de nombre d'usagers et de durée de fréquentation, ce afin de veiller à ne pas alourdir la charge budgétaire)

Article 11 : Receveur Syndical

Les fonctions de Receveur Syndical seront exercées par Monsieur le Percepteur de Noailles

Article 12 : Publicité

Les présents Statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux de chaque Commune Membre ayant pris acte de la création du Syndicat.

Article 13 : Modification des présents statuts

1. Les présents Statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues à l'Article L. 5211-17 pour ce qui concerne l'objet du Syndicat et l'extension de ses activités à l'Article L. 5211-20 pour les autres dispositions.

2. Le Syndicat peut être dissous selon les dispositions des articles L. 5212-33, L. 5212-34 et L. 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 portant modification des statuts du S.I.B.E.P.O.V.I).

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Blaise GOURTAY

Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « GCSMS Foyer d'accueil médicalisé CHI-ADAPEI 60 »

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-7 et R312-194-1 et suivants ;

Vu l'instruction ministérielle du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération n°2014-46 du 15 mai 2014 du conseil d'administration de l'ADAPEI 60 validant la création d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale avec le centre hospitalier inter-départemental pour l'exploitation de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé de Bailleul-sur-Thérain ;

Vu la décision n°2015-05 du 26 juin 2015 du centre hospitalier inter-départemental de Clermont-de-l'Oise validant la création d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale avec l'ADAPEI de l'Oise pour l'exploitation de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé de Bailleul-sur-Thérain ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé sur la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « GCSMS Foyer d'accueil médicalisé CHI-ADAPEI 60 », exprimé dans son courrier du 24 décembre 2015 adressé à l'ADAPEI 60 et au CHI de Clermont-de-l'Oise ;

Vu la demande d'avenant formulée par l'Agence Régionale de Santé dans son courrier du 24 décembre 2015 adressé au CHI de Clermont-de-l'Oise et à l'ADAPEI 60 ;

Vu la convention constitutive du 17 février 2016 créant, entre le centre hospitalier interdépartemental de Clermont-de-l'Oise (CHI) et l'association interdépartementale des amis et des parents de personnes handicapées mentales de l'Oise (ADAPEI 60), un groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « GCSMS Foyer d'accueil médicalisé » à Bailleul-sur-Thérain ;

Vu l'avenant n°1 du 17 février 2016 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « GCSMS Foyer d'accueil médicalisé CHI-ADAPEI 60 » ;

Vu la délibération n°2016-01 du 17 février 2016 de l'assemblée générale constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale approuvant la convention constitutive du GCSMS ;

Vu la délibération n°2016-04 du 17 février 2016 de l'assemblée générale constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale approuvant l'avenant à la convention constitutive du GCSMS concernant la dévolution des biens en cas de dissolution ;

Vu la demande d'approbation formulée par Mme Marie Mireille Poras, administratrice du GCSMS ;

Considérant que la convention constitutive et son avenant n°1 respectent les dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Sont approuvés la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « GCSMS Foyer d'accueil médicalisé CHI-ADAPEI 60 », ainsi que son avenant n°1, tels qu'annexés au présent arrêté. Cet avenant concerne la dévolution des biens en cas de dissolution, conformément à l'article 21 de la convention constitutive du 17 février 2016.

ARTICLE 2 : Constitué pour une durée indéterminée, le groupement a pour objet de mutualiser les moyens, savoir-faire et compétences de ses membres afin d'améliorer la prise en charge de leurs usagers à travers la gestion du foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés psychiques et autistes de Bailleul-sur-Thérain.

L'objet du GCSMS est mentionné comme suit à l'article 3 de la convention constitutive :

« Le groupement a pour objet d'être titulaire d'autorisations administratives visées aux articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et d'exploiter ces autorisations. Il a en particulier pour missions :

1) de gérer les autorisations administratives du foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés psychiques et autistes sur le site de Bailleul-sur-Thérain, conformément à l'autorisation accordée le 30 octobre 2013 par le Président du conseil général de l'Oise et le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie.

2) En tant que groupement de moyens, le groupement a pour objectifs :

- En matière administrative, de contribuer à l'amélioration des pratiques de ses membres notamment par l'élaboration, la diffusion et le partage des protocoles et des référentiels, la mutualisation des capacités d'expertise de ses membres, des échanges de pratiques entre professionnels intervenant pour le compte de ses membres, l'élaboration et la mise à disposition d'outils au profit de l'ensemble de ces professionnels.

- En matière médicale, paramédicale et médico-technique, le groupement pourra notamment permettre :

- la coordination et la concertation des prises en charge
- l'organisation des filières d'amont et d'aval
- l'organisation d'équipes communes ainsi que la réalisation de prestations croisées au profit de l'un ou l'autre de ses membres ;

- De manière générale, participer à toute action de coopération et à tout réseau de santé avec les professionnels de secteur sanitaire et du secteur médico-social, utiles à la réalisation de son objet et à l'amélioration de l'accompagnement des usagers sur le bassin desservi ».

ARTICLE 3 : Les membres du groupement sont l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de l'Oise, dite ADAPEI 60, 64 rue de Litz à Etouy et le centre hospitalier interdépartemental de Clermont-de-l'Oise, 2 rue des Finets à Clermont-de-l'Oise. Le siège du groupement est situé au FAM CHI-ADAPEI 60, rue Vivaldi à Bailleul-sur-Thérain, 60930.

ARTICLE 4 : Toute proposition de modification de la convention prendra la forme d'un avenant à la convention, soumis à l'approbation du Préfet de l'Oise, département où se situe le siège du groupement. En cas de dissolution du groupement, celle-ci sera notifiée dans un délai de quinze jours au Préfet de l'Oise.

ARTICLE 5 : Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter du jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de l'Agence Régionale de Santé et l'administratrice du GCSMS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 SEP. 2016


Didier MARTIN

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6000169V situé 147 rue Margot à CATILLON FUMECHON (60130) à compter du 1er septembre 2016.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac du département de l'Oise.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 16 septembre 2016

Le Directeur régional des douanes

signé : Pierre GALLOUIN



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté de mise en demeure du 8 mars 2016 délivré à la société MESSER France SAS pour ses installations implantées sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement des installations de fractionnement des gaz de l'air de la société MESSER France SAS implantées Route de Creil à Saint-Leu-d'Esserent, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 avril 1993 et l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 l'autorisant à se substituer à la société PRAXAIR ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 mettant en demeure la société MESSER France SAS de respecter les dispositions de l'article 27.2.i de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1993 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 août 2016 faisant suite à la visite d'inspection réalisée sur le site le 3 août 2016 ;

Vu le courrier du 3 août 2016 adressé à la société MESSER France SAS par l'inspection des installations classées, l'informant de la levée de la mise en demeure susvisée ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant qu'à la suite des constats effectués lors de la visite d'inspection du 3 août 2016, il apparaît que la société MESSER France SAS a satisfait aux obligations permettant de respecter les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 mars 2016 ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 mars 2016 précité ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 mars 2016, délivré à la société MESSER France SAS, sont abrogées.

-13-

-14-

PRÉFET DE L'OISE

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de l'arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint-Leu-d'Esserent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Destinataires :

Monsieur le Directeur
Société MESSER France SAS
Quai d'Aval
60100 CREIL

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Saint-Leu-d'Esserent

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Arrêté abrogeant l'arrêté de mise en demeure du 12 octobre 2015 délivré à la société CREIL ENERGIE pour son établissement implanté à Creil.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement des installations de chaufferie de la société CREIL ENERGIE implantées 1 rue Edouard Branly à Creil, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juin 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 mettant en demeure la société CREIL ENERGIE de respecter les dispositions de l'article 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 août 2016 faisant suite à la visite d'inspection réalisée sur le site le 10 août 2016 ;

Vu le courrier du 11 août 2016 adressé à la société CREIL ENERGIE par l'inspection des installations classées, l'informant de la levée de la mise en demeure susvisée ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant qu'à la suite des constats effectués lors de la visite d'inspection du 10 août 2016, il apparaît que la société CREIL ENERGIE a satisfait aux obligations permettant de respecter les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 octobre 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 octobre 2015 précité ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 octobre 2015, délivré à la société CREIL ENERGIE, sont abrogées.



PRÉFET DE L'OISE

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de l'arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Creil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **1 SEP. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Destinataires :

Monsieur le Directeur
Société CREIL ENERGIE
37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
BP 38
59875 SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Creil

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Arrêté abrogeant l'arrêté de mise en demeure du 29 février 2016 délivré à la société VICTOR MARTINET & Cie pour ses installations de stockage de produits chimiques et de produits combustibles implantées sur les communes de Chambly et Le Mesnil-en-Thelle

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement des installations de la société VICTOR MARTINET & Cie implantées sur les communes de Chambly et Le Mesnil-en-Thelle, notamment les arrêtés préfectoraux des 14 juin 1991 et 11 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 mettant en demeure la société VICTOR MARTINET & Cie de respecter les dispositions des articles 7.2.1 et 7.2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2014 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 juillet 2016 faisant suite à la visite d'inspection réalisée sur le site le 19 juillet 2016 ;

Vu le courrier du 29 juillet 2016 adressé à la société VICTOR MARTINET & Cie par l'inspection des installations classées, l'informant de la levée de la mise en demeure susvisée ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant qu'à la suite des constats effectués lors de la visite d'inspection du 19 juillet 2016, il apparaît que la société VICTOR MARTINET & Cie a satisfait aux obligations permettant de respecter les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 février 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 février 2016 précité ;

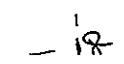
Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 février 2016, délivré à la société VICTOR MARTINET & Cie, sont abrogées.





ARTICLE 2 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de l'arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, les maires de Chambly et le Mesnil-en-Thelle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **1 SEP. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise COURTAY

Destinataires :

Monsieur le Directeur Général
Société VICTOR MARTINET & Cie
Hameau de la Croix-Madelon
60530 LE MESNIL-EN-THELLE

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Chambly

Monsieur le maire de le Mesnil-en-Thelle

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie



Arrêté mettant en demeure la société FER ET METAUX de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 réglementant les installations de récupération de ferrailles, métaux, stockage et dépollution de véhicules hors d'usage implantées à Rémérangles

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 1990 réglementant les activités de récupération de métaux, ferrailles et de véhicules hors d'usage de la société FER ET METAUX située à Rémérangles ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} août 2014 et notamment :

- l'article 1.6.1 qui prévoit : « Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. » ;

- l'article 2.3.1 qui prévoit : « Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. » ;

- l'article 2.3.3 qui prévoit : « Les stockages situés sur les parcelles ZC 1 et ZC 155 sont limités à 2 mètres de hauteur. Les stockages situés sur la parcelle ZC 14 sont limités à 3 mètres de hauteur. » ;

- l'article 3.1.2 qui prévoit : « L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Il prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. » ;

- l'article 4.2.2 qui prévoit : « Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). »

- l'article 5.1.3 qui prévoit : « Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés et traités selon la réglementation en vigueur.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation. » ;

- l'article 7.1.4 qui prévoit : « L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. » ;

- l'article 7.5.3 qui prévoit : « Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,

- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,

- les instructions de maintenance et de nettoyage,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Vu le rapport du 16 juin 2016 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 13 juin 2016, transmis à l'exploitant par courrier le même jour, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 13 juin 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- les conditions d'exploitation ne respectent pas strictement les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} août 2004. Il s'agit en l'occurrence des règles relatives à la hauteur des stockages, la hauteur des murs, l'emplacement des réseaux d'eau et bassins d'orage,
- les stockages situés sur les parcelles ZC 1 et ZC 155 atteignent environ 3 mètres de hauteur et que des murs de 3 mètres ont été construits au lieu des 2 mètres prévus par le dossier de demande d'autorisation, la présence d'écoulements pollués s'infiltrant dans le sol à proximité de la presse-cisaille. En effet, afin de réduire les vibrations causées par la presse-cisaille sur le voisinage, l'exploitant a creusé une tranchée sur une partie du périmètre de la presse-cisaille. Cette tranchée non imperméabilisée a été comblée par des granulats de plastiques. Or, la presse-cisaille relâche une importante quantité d'huile, qui s'écoule dans la tranchée par action de la pluie. Selon l'exploitant, une seconde tranchée déviant ces écoulements pollués vers une fosse réceptrice existe, mais nous avons constatés que l'amoncellement de boues, poussière, débris et ferrailles ne permettent pas à cette tranchée de remplir sa fonction. Par ailleurs, cette tranchée se situe sur la zone de réception des ferrailles et n'est pas équipée d'un rebord empêchant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées de s'y déverser,
- l'exploitant ne dispose pas de plan des réseaux d'eau à jour,
- l'absence de portail de détection de radioactivité,
- l'absence de règles de circulation au sein de l'établissement,
- l'exploitant n'a pas établi les consignes d'exploitation fixées par l'article 7.5.3 de l'arrêté du 1^{er} août 2014.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.6.1, 2.3.1, 2.3.3, 3.1.2, 4.2.2, 5.1.3, 7.1.4 et 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FER ET METAUX de respecter les prescriptions des articles 1.6.1, 2.3.1, 2.3.3, 3.1.2, 4.2.2, 5.1.3, 7.1.4 et 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La société FER ET METAUX exerçant des activités de récupération de métaux, ferrailles, de stockage et dépollution de véhicules hors d'usage, sur le site implanté au 70 Grande Rue, sur le territoire de la commune de Rémérangles, est mise en demeure, sous un délai de 3 mois, de respecter les dispositions édictées ci-après. Ce délai s'entend à compter de la date de notification de la présente décision. Les éléments justifiant la réalisation des actions correctives permettant les mises en conformité seront transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dès leur réalisation et au plus tard sous un délai de 3 semaines à compter de leur réalisation.

Article 2 : La société FER ET METAUX porte à la connaissance du Préfet les modifications apportées à ses installations et susceptibles d'entraîner de changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation conformément à l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 susvisé. Ce porter à connaissance est accompagné de tous les éléments utiles d'appréciation.

Article 3 : La société FER ET METAUX respecte les hauteurs de stockage fixées par l'article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 susvisé.

Article 4 : La société FER ET METAUX procède au nettoyage de ses installations et prend les mesures appropriées en vue de cesser tout risque d'écoulement de liquides susceptibles d'être pollués à proximité de la presse cisaille conformément aux articles 2.3.1 et 3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 susvisé.

Article 5 : La société FER ET METAUX dispose d'un plan des réseaux d'eau à jour conformément à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 susvisé.

Article 6 : La société FER ET METAUX installe un portail de détection de radioactivité conformément à l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 susvisé.

Article 7 : La société FER ET METAUX fixe des règles de circulation au sein de son établissement conformément à l'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 susvisé.

Article 8 : La société FER ET METAUX tient à jour et affiche les consignes d'exploitation à l'attention du personnel fixées à l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 susvisé.

Article 9 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par l'article 1, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 10 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts

mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à la société FER ET METAUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Rémérangles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **- 1 SEP. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires :

Monsieur Jean-Luc PROOT
Société FER ET METAUX
70 Grande Rue
60510 REMERANGLES

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Rémérangles

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie

**Arrêté portant agrément de la société H2A Distribution
pour effectuer la collecte de pneumatiques usagés**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles R. 543-137 et suivants relatifs à la collecte des pneumatiques usagés, les articles R. 512-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, les articles R. 541-49 et suivants relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets et les articles R. 131-1 et suivants relatifs à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n° 2015-1003 du 18 août 2015 relatif à la gestion des déchets de pneumatiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques ;

Vu la demande d'agrément du 7 juin 2016 présentée par la société H2A Distribution en vue d'effectuer la collecte de pneumatiques usagés dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne et du Val-d'Oise ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-De-Calais-Picardie du 13 juillet 2016 ;

Considérant que la demande d'agrément du 7 juin 2016 comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé ;

Considérant que l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nord-Pas-de-Calais-Picardie est favorable ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La société H2A Distribution, dont le siège social est situé 8, rue des Hautes Mers à NANTEUIL-LE-HAUDOUIN (60440), est agréée pour effectuer la collecte de pneumatiques usagés dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne et du Val-d'Oise.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres collecteurs, également agréés, liés à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2 : La société H2A Distribution est tenue pour l'activité pour laquelle elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté. En cas de manquement aux obligations prévues par le cahier des charges, l'agrément peut être retiré, après mise en demeure de respecter le cahier des charges de l'agrément et, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

ARTICLE 3 : La société H2A Distribution transmet au préfet le ou les contrats la liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui la société H2A Distribution souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

ARTICLE 4 : La société H2A Distribution avise dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, la société H2A Distribution transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes créés conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à des collecteurs agréés.

ARTICLE 5 : Les pneumatiques usagés sont regroupés sur le site de la société OURRY à CHAMPDEUIL (77390).

ARTICLE 6 : La société H2A Distribution tient un registre chronologique qui contient au moins, pour chaque flux de déchets transportés ou collectés, les informations suivantes :

- la date d'enlèvement et la date de déchargement du déchet,
- la nature du déchet transporté ou collecté (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet transporté ou collecté,
- le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- le nom et l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou au collecteur,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié.

Les registres visés au présent article sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 7 : La société H2A Distribution transmet au préfet de l'Oise et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie Nord-Pas-de-Calais-Picardie au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, la déclaration selon le modèle prévu à l'annexe 4 de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques.

ARTICLE 8 : Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société H2A Distribution doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements.

ARTICLE 9 : La validité de l'agrément est conditionnée à l'existence d'un ou plusieurs contrats en cours d'exécution avec un producteur, un organisme créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou un autre collecteur agréé. Le collecteur informe donc le préfet qui lui a délivré l'agrément de toute modification de sa situation contractuelle, dans les meilleurs délais. Six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 1^{er} et 4 de l'arrêté du 15 décembre 2015 sus-visé, un nouveau dossier de demande d'agrément au préfet compétent.

ARTICLE 10 : La société H2A Distribution est tenue de faire auditer chaque année le respect des dispositions du cahier des charges par un organisme tiers accrédité ou certifié pour un référentiel défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Sont exemptés de cette obligation les collecteurs agréés, certifiés suivant un référentiel défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement et qui sont déjà contrôlés sur la base du cahier des charges de l'agrément dans le cadre des audits annuels liés à leur certification.

L'organisme tiers chargé de l'audit défini ci-avant est enregistré dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001, ou est certifié selon un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001, ou est certifié Qualicert - Valorpneu.

Les collecteurs agréés qui sont accrédités ou certifiés selon l'un des trois référentiels mentionnés ci-dessus sont exemptés de l'obligation de l'audit défini au 8° de l'article R.543-146 du code de l'environnement.


ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 12 : En cas de contestation, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le Directeur régional de l'agence régionale de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie Nord-Pas-de-Calais-Picardie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **- 5 SEP. 2016**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société H2A Distribution
Monsieur le Sous-préfet de Senlis

-27-

Monsieur le Directeur régional de l'agence régionale de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

-28-

Cahier des charges du ramassage des pneumatiques défini par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques

1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R.543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L.541-10-3 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L.541-10-3 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 du présent arrêté, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R.543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'Etat, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R.543-147 du code de l'environnement.

6) Conformément aux dispositions de l'article R.543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.



Liberté, Égalité, Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'aménagement, de
l'urbanisme et de l'énergie

**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise
du mercredi 7 septembre 2016**

Création d'un ensemble commercial, de 6.202 m² de surface de vente, constitué de cinq concepts spécialisés de l'enseigne « E. LECLERC » : Brico E. Leclerc, Jardi E. Leclerc, l'Auto E. Leclerc, Sport E. Leclerc et Jouets E. Leclerc à Cauffry

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise :

Aux termes du procès-verbal et de l'avis pris lors de la commission en date du 7 septembre 2016, sous la présidence de M. Blaise GOURTAY, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise, paru au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise n° spécial du 25 mars 2015 ;

VU le permis de construire déposé par la S.C.I. FRALU enregistré sous le n° 060 134 16 T 0017 le 27/06/2016 par la Mairie de Cauffry ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée le 21 juillet 2016 par la S.C.I. FRALU, propriétaire du terrain, ayant son siège social 45, rue du 1^{er} septembre - 60290 CAUFFRY -, afin de procéder à la création d'un ensemble commercial, de 6.202 m² de surface de vente, constitué de cinq concepts spécialisés de l'enseigne « E. LECLERC » : Brico E. Leclerc, Jardi E. Leclerc, l'Auto E. Leclerc, Sport E. Leclerc et Jouets E. Leclerc à Cauffry, demande enregistrée le 8 août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme HALLAERT, représentant le directeur départemental des Territoires de l'Oise,

CONSIDERANT :

- ✓ que la commune de Cauffry a été annexée dans le périmètre du SCOT du Grand Creillois,
- ✓ que le pétitionnaire s'engage à déposer un permis de construire afin de respecter le retrait du nouvel ensemble commercial d'au moins 8 mètres par rapport à l'alignement et de 4 mètres par rapport aux berges de la rivière,
- ✓ que le projet contribuera à limiter l'évasion commerciale vers les pôles de Beauvais ou Amiens, diminuant ainsi la longueur des déplacements motorisés des consommateurs,
- ✓ que le projet permettra le développement des liaisons douces et l'accès partiel, en vélo le long de la Brèche,
- ✓ que les aménagements du projet pourraient évoluer afin de permettre l'accès piéton permanent à la Brèche (et non pas uniquement aux heures d'ouverture du magasin),
- ✓ que le centre B. Leclerc représente à lui seul le commerce de proximité du centre ville, qui fait défaut à Cauffry,
- ✓ que le projet occupera en partie la friche de « Bailliencourt ».

DÉCIDE par six votes favorables (M. Claude PERSANT, Maire de Cauffry, M. Alain BOUCHER, Président du Syndicat Mixte du Grand Creillois, Mme Nicole CORDIER, représentant M. le Président du Conseil Départemental de l'Oise, M. Jean-François DUFOUR, Président de la communauté de communes Rurales du Beauvaisis, M. Pierre CHANSEL, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs et M. Michel VERBRUGGHE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire), un vote défavorable (Mme Laurette PARIS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire) et une abstention (Mme Maria ADRIA, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs) d'émettre un avis favorable sur l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la S.C.I. FRALU, afin de procéder à la création d'un ensemble commercial, de 6 202 m² de surface de vente, constitué de cinq concepts spécialisés de l'enseigne « B. LECLERC » : Brico E. Leclerc, Jardi B. Leclerc, l'Auto E. Leclerc, Sport E. Leclerc et Jouets E. Leclerc, à Cauffry.

à Beauvais, le **15 SEP. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,
président de la commission départementale
d'aménagement commercial


Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'aménagement, de
l'urbanisme et de l'énergie

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise
du mercredi 7 septembre 2016

Extension de 610 m² d'un magasin à l'enseigne « E. LECLERC » et de 460 m² de sa galerie marchande, pour atteindre 4 892 m² de surface de vente totale, à Cauffry

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise

Aux termes du procès-verbal et de l'avis pris lors de la commission en date du 7 septembre 2016, sous la présidence de M. Blaise GOURTAY, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise, paru au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise n° spécial du 25 mars 2015 ;

VU le permis de construire déposé par la S.C.I. RUE DU PREMIER SEPTEMBRE enregistré sous le n° 060 134-16 T 0018 le 27/06/2016 par la Mairie de Cauffry ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée le 21 juillet 2016 par la S.C.I. RUE DU PREMIER SEPTEMBRE, propriétaire, ayant son siège social rue du 1^{er} septembre - 60290 CAUFFRY -, afin de procéder à l'extension de 610 m² d'un magasin à l'enseigne « E. LECLERC » et de 460 m² de sa galerie marchande, pour atteindre 4 892 m² de surface de vente totale, à Cauffry, demande enregistrée le 21 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme HALLAERT, représentant le directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

CONSIDERANT :

- ✓ que le pétitionnaire a réuni en Commission Départementale d'Aménagement Commercial la façade Est du projet en proposant des façades/ouvertures vitrées, recouverte de bardages en bois en remplacement de la façade urbaine « aveugle » de cinq mètres présentes dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

DÉCIDE par sept votes favorables (M. Claude PERSANT, Maire de Cauffry, M. Alain BOUCHER, Président du Syndicat Mixte du Grand-Creillois, Mme Nicole CORDIER, représentant M. le Président du Conseil Départemental de l'Oise, M. Jean-François DUFOUR, Président de la communauté de communes Rurales du Beauvaisis, Mme Maria ADRIA, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, M. Pierre CHANSEL, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs et M. Michel VBRBRUGGHE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire) et une abstention (Mme Laurette PARIS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire) d'émettre un avis favorable sur l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la S.C.I. RUE DU PREMIER SEPTEMBRE, afin de procéder à l'extension de 610 m² d'un magasin à l enseigne « E. LECLERC » et de 460 m² de sa galerie marchande, pour atteindre 4 892 m² de surface de vente totale, à Cauffry.

à Beauvais, le 15 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,
président de la commission départementale
d'aménagement commercial


Blaise GOURTAY